



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal

Du lundi 5 juin 2023 à 20h00

Le 5 juin deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Christian BERTHOMIER, maire.

Présents (13)

Monsieur Christian BERTHOMIER, Monsieur Thierry MEROT, Madame Vanessa SANZO, Monsieur Nicolas FAVRE, Madame Dominique MORAIN, Madame Nathalie MOLLARD, Madame Pascale GUILLON, Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT, Monsieur Florian VINIT, Monsieur Bernard GAUTHIER, Madame Adeline VINCENT, Madame Marie-Jo DUMAS, Monsieur Lionel DECROIX

Absents excusés ayant donné procuration (3) :

Catherine ALLERA ayant donné procuration à Thierry MEROT
Daniel COUSTEIX ayant donné procuration à Vanessa SANZO
Evelyne PARENT ayant donné procuration à Christian BERTHOMIER

Excusés (3) :

Madame Elodie PARENT, Monsieur Benjamin WEILAND, Monsieur Guillaume PETIT,

Convocation du Conseil Municipal envoyée le mercredi 31 mai 2023,
Affichage et publication de la convocation le mercredi 31 mai 2023.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20 heures

Avant d'examiner les dossiers soumis à la décision de l'Assemblée délibérante, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

1. A désigner, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance : Thierry MEROT
2. A prendre connaissance de la liste des procurations
Catherine ALLERA ayant donné procuration à Thierry MEROT
Daniel COUSTEIX ayant donné procuration à Vanessa SANZO
Evelyne PARENT ayant donné procuration à Christian BERTHOMIER
3. A faire part d'éventuelles remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2023 dont un exemplaire a été transmis à chaque conseiller.

Le procès-verbal n'appelle pas de remarque et est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal sur les décisions du maire :

2023-009	25/04/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 03 couverture bardage zinguerie - FTM 15
2023-010	25/04/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 12 carrelage faïences - FTM 05 et FTM 16
2023-011	05/05/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 14 électricité courant faible - FTM 14
2023-012	05/05/2023	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey - Lot 11 - revêtements sols collés - CIOLFI
2023-013	23/05/2023	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey - Lot 13 - plomberie chauffage ventilation - ADITEC
2023-014	02/06/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux supplémentaires dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire - lot 02 gros œuvre - FTM 17

1. DELIBERATIONS

Ressources humaines	1.1.1	2023-024	Création d'un poste pour le recrutement en contrat aidé (CAE)	CHRISTIAN BERTHOMIER
Ressources humaines	1.1.2	2023-025	Création d'un poste permanent d'infirmier-ière puériculteur-trice pour les fonctions de direction de crèche	CHRISTIAN BERTHOMIER
Ressources humaines	1.1.3	2023-026	Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire	CHRISTIAN BERTHOMIER
Affaires générales	1.2.1	2023-027	Convention CISALB "Eau, Climat, on agit"	CHRISTIAN BERTHOMIER
Affaires générales	1.2.2	2023-028	Renouvellement des contrats pour la fourniture de chaleur avec la Savoisienn Habitat (Domaine d'Emma)	THIERRY MEROT
Affaires générales	1.2.3	2023-029	Renouvellement du contrat pour la fourniture de chaleur avec la SARL ANARO (Auberge le Saint-Jean)	THIERRY MEROT
Affaires générales	1.2.4	2023-030	Convention d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie avec Grand Chambéry	THIERRY MEROT
Affaires générales	1.2.5	2023-031	Avis sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs	CHRISTIAN BERTHOMIER
Urbanisme	1.3.1	2023-032	Soumission des travaux de ravalement de façades au régime de la DP sur l'ensemble du territoire communal	THIERRY MEROT
Foncier	1.4.1	2023-033	Cession de parcelles B666, B667, B668, et B680 appartenant à la commune de Saint-Jean à Grand Chambéry	THIERRY MEROT
Culture	1.5.1	2023-034	Convention d'utilisation des services de bibliothèque par les assistantes maternelles du relais petite enfance du SICSAL	VANESSA SANZO
Culture	1.5.2	2023-035	Vente de livres de la bibliothèque dans le cadre du désherbage	VANESSA SANZO
Travaux	1.6.1	2023-036	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie avec Grand Chambéry	THIERRY MEROT

2. INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Compte tenu de la présence des gendarmes pour une présentation du bilan 2023 sur la commune, Monsieur le Maire propose de commencer la séance du Conseil Municipal par cette présentation.

PRESENTATION PAR LA GENDARMERIE DU BILAN 2023

Cette présentation se fait en présence du major PETITPAS qui commande la gendarmerie de Challes depuis 9 ans, du gendarme GRATTIER depuis 1 an à la gendarmerie de Challes les Eaux.

Point de situation sur la délinquance

La gendarmerie de Challes les Eaux est composée de 19 sous-officiers et 4 adjoints volontaires, qui porte à 23 l'effectif de la gendarmerie.

Le travail effectif est effectué par les 19 sous-officiers.

La gendarmerie de Challes les Eaux couvre 11 communes dont Saint-Jean d'Arvey (et Les Déserts depuis 2015) pour 30 000 habitants : le ratio est faible, équivalent au territoire national.

La gendarmerie de Challes les Eaux a plus de 5000 personnes en responsabilité :

La situation n'est pas simple avec 90% de l'activité se situe dans le bassin (La Ravoire, Challes-les-Eaux, Barby, Saint-Jeoire Prieuré), les communes de montagne sont moins impactées.

En 2023, la gendarmerie de Challes-les-Eaux a fait plus de 1700 contrôles au fichier (soit une augmentation de 600) de nature qualitative, pour exemple, un contrôle véhicule fait l'objet d'un tour complet des occupants. Plus de 1500 véhicules ont été contrôlés depuis le début d'année.

L'augmentation est exponentielle : La gendarmerie de Challes-les-Eaux est la plus grosse unité en terme d'intervention : depuis 2018, on compte plus de 1000 interventions à l'année.

La brigade effectue une patrouille quotidienne pour 1200 interventions à l'année.

Les gendarmes montent régulièrement à Saint-Jean d'Arvey et effectuent des contrôles de la route, avec plus de radar à l'entrée de la commune, notamment dans la zone à 30 km/h. 42 contrôles de vitesse ont été effectués depuis le début de l'année grâce à la fourniture d'un nouvel appareil de contrôle depuis 2 mois.

Les contrôles de nuit relèvent des vitesses supérieures à 100 km/h.

A noter que Saint-Jean d'Arvey est la seule commune avec des limitations à 80 km/h (dans le bassin, on est plutôt à 50 ou 70 km/h).

La gendarmerie de Challes les Eaux est la plus grosse unité en terme de soit-transmis (diligence du parquet) et du parquet militaire avec des enquêtes partout dans le monde. En complément, elle assure l'accueil à la gendarmerie.

Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT a une question relative au feu notamment déclenché en forêt. Il indique relever des immatriculations et se demande quoi faire d'autre.

En réponse, le major PETITPAS demande si le maire a pris un arrêté pour interdire les feux, et conseille de le faire si ce n'est pas fait, en déterminant les bonnes limites de l'interdiction. La commune peut anticiper l'arrêté préfectoral.

Monsieur le maire précise qu'en 2022, c'est l'arrêté préfectoral qui s'est appliqué et que les élus ont effectué des contrôles.

Il est précisé que la commune de Les Déserts a demandé une intervention pour de la prévention et il est constaté que l'efficacité est relative et les gendarmes procèdent à des verbalisations quand la prévention est insuffisante.

La gendarmerie reste vigilante et peu tolérante. Elle reste à disposition pour faire des patrouilles avec les élus si nécessaire.

Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT a une autre question sur le contrôle du niveau sonore des motos : les contrôles de bruit relèvent uniquement par la DREAL. Si la gendarmerie trouve que le bruit est beaucoup trop élevé, la gendarmerie verbalise

Une patrouille par nuit quasiment est effectuée avec des gendarmes prêts à intervenir en cas de besoin.

Monsieur le maire rappelle qu'en cas de tapage nocturne, il faut suivre le conseil de ne pas aller tout seul.

C'est en effet le travail de la gendarmerie s'il faut aller au conflit.

Il faut être présent, jamais seul et faire le 17 en cas de danger.

Présentation de l'activité judiciaire :

La commune de Saint-Jean d'Arvey est une commune de 1800 habitants où l'on comptabilise peu de délits commis : relativiser le sentiment de délinquance ressentie.

- 2021 : 756 infractions constatées dont 35 délits à Saint-Jean d'Arvey soit <5% sur l'activité de la gendarmerie
- 2022 : 3% activité judiciaire
- 2023 : 2% activité judiciaire

La pente des délits est descendante pour Saint-Jean d'Arvey alors qu'on note une augmentation de 30% des cambriolages sur la circonscription.

Présentation de la cartographie

Monsieur Lionel DECROIX demande s'il y a d'autres infractions à part des cambriolages et quels ont été les effets sur la délinquance pendant le confinement. Il n'y a clairement pas eu d'activité pendant la période, ce qui a permis de rattraper le retard pendant le confinement.

En sortie de confinement, en mai 2021, il est constaté une explosion des violences intra-familiales, ce qui reste la majeure partie du travail sur les 2 dernières années.

Depuis le Grenelle des femmes de 2019, la réglementation impose de traiter au plus vite et d'entendre l'auteur en garde à vue. Ce qui complique la tâche car la gendarmerie manque d'OPJ : le traitement d'une garde à vue prend 2.5 jours, 100 gardes à vue ont été réalisées l'année dernière.

Recueil du témoignage + procédure judiciaire = dès qu'un geste est déplacé

Gestion et suivi ingérable -> retard de procédure

Cambriolage :

Les chiffres de Saint-Jean d'Arvey indiquent pour 2021 un nombre de 6 cambriolages, 2 en 2022, 1 en 2023, ce qui représente un faible ratio.

Il est préconisé de remettre en action le dispositif de participation citoyenne.

Vol de véhicules et 2 roues (atteintes aux biens)

Les chiffres de Saint-Jean d'Arvey indiquent pour 2021 un nombre de 6 vols, 4 en 2022, 2 en 2023, ce qui est rassurant.

Coups et blessures volontaires

Les chiffres de Saint-Jean d'Arvey indiquent pour 2021 un nombre 5 coups et blessures dont 2 intra-familiales, 5 2022 dont 2 en intra-familiales, et 0 en 2023.

Atteinte sexuelle

On relève une atteinte sexuelle en 2021, depuis aucune autre.

Stupéfiant :

On en relève 1 en 2022.

Dégradations délictuelles :

Il faut noter la différence entre infraction et délit.

Sur la commune, en 2021, on répertorie une dégradation salle des fêtes, Monsieur le maire rappelle en conséquence le renforcement par des grilles pour les fenêtres qu'on ne voit pas de la route.

En 2022, on comptabilise une seule dégradation sur une voiture par un amoureux éconduit.

Infractions économiques

Elles ne sont plus comptabilisées, car elles sont déclarées en ligne sur la plateforme Perceval pour remboursement par la banque. On sait qu'elles sont très nombreuses.

Monsieur le maire demande des éléments sur des situations précises : notamment le dépôt de véhicules sur la route de Thoiry, dont la situation fait l'objet d'un travail en cours avec la 1^{ère} adjointe. Les gendarmes connaissent la situation préoccupante des épaves, constatée en personne par le major qui traite la procédure qui est en cours pour faire enlever les épaves. Il est en contact ce jour avec un épaviste pour un enlèvement gratuit des épaves.

En effet, un enlèvement peut coûter 500 euros.

Le major recherche la solution économiquement la plus intéressante, avec l'aide de la commune pour faire tout enlever. C'est long car il y a des situations bien plus graves dont le major doit s'occuper. Il va faire au mieux pour nettoyer.

Madame Pascale GUILLON indique que de nombreux véhicules amènent encore du remblais.

Le major demande que les immatriculations soient notées, et attire l'attention sur le fait que peu de parcelles appartiennent à la personne incriminée par la situation.

Il demande à la commune qu'elle fasse payer et cibler les bonnes personnes : la gendarmerie peut s'appuyer sur les informations données par la commune qui peut prendre des photos.

Il répond à Madame Nathalie MOLLARD que tout le monde sait utiliser son téléphone pour faire une photo et prouver l'immatriculation. Cela pour permettre de verbaliser.

Monsieur le maire questionne également sur la carcasse de voiture brûlée au Bout du monde : la gendarmerie s'en occupe.

Monsieur le maire rappelle la situation : la propriétaire de l'hôtel a vendu la porte de la propriété, ce qui peut attirer du squat. Il s'est rendu sur place et n'a pas constaté de squat.

Il a demandé à la propriétaire d'intervenir pour empêcher l'accès à sa propriété, et la voiture brûlée sera enlevée en même temps que les autres.

Monsieur Lionel DECROIX demande ce qui s'est passé samedi soir dans le secteur du château de Chaffardon. Le major ne veut pas donner d'informations sur ce qui s'est passé, mais précise qu'il y a été procédé à un déclenchement calamiteux pour pas grand-chose.

Madame Marie-Jo DUMAS demande ce qui peut être fait, route de la Fougère pour que ça ne se reproduise pas, et demande s'il ne s'agit pas de délit environnemental (pollution des eaux de La Leyse).

Le major indique qu'il n'y a pas de solution magique et que la gendarmerie n'est pas le seul acteur à pouvoir intervenir. La DREAL a notamment été relancée sur ce point.

Monsieur le maire informe que la DREAL et le Préfet sont saisis depuis 1 an qui ont été à l'écoute, la mise en œuvre des actions est parfois longue, et soumet que le propriétaire puisse aussi se défendre lui-même.

Le major reconnaît un manque de réactivité dû à une quantité trop importante d'interventions qu'il faut hiérarchiser et prioriser.

En réponse à Madame Nathalie MOLLARD demande si les propriétaires des épaves sont retrouvés.

Le major indique qu'ils sont identifiés et qu'il s'agit de propriétaires de Saint-Jean d'Arvey, qui indique avoir cédé d'une manière ou d'une autre le véhicule en question, expérience qui est arrivé à Monsieur Bernard GAUTHIER.

Monsieur le maire conclut que Saint-Jean d'Arvey est plutôt une commune calme et sollicite la gendarmerie pour recruter des référents pour la participation citoyenne.

A noter que le dispositif de la gendarmerie est gratuit, contrairement au dispositif des voisins vigilants, géré par une association.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS DU MAIRE

2023-009	25/04/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 03 couverture bardage zinguerie - FTM 15
2023-010	25/04/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 12 carrelage faïences - FTM 05 et FTM 16
2023-011	05/05/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 14 électricité courant faible - FTM 14
2023-012	05/05/2023	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey - Lot 11 - revêtements sols collés - CIOLFI
2023-013	23/05/2023	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey - Lot 13 - plomberie chauffage ventilation - ADITEC
2023-014	02/06/2023	MARCHES PUBLICS	Proposition de travaux supplémentaires dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire - lot 02 gros œuvre - FTM 17

DECISION DU MAIRE
N° 2023-009

Objet : Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 03 couverture bardage zinguerie - FTM 15

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500.000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)**

Vu la proposition de la société ZANON, située ZI de l'Albanne, 73190 SAINT-BALDOPH, attributaire du lot 03 couverture bardage zinguerie du marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, de modification de travaux (FTM 15, en remplacement des propositions FTM 08, FTM 09, et FTM 10)) pour la réfection totale de la toiture, le changement de bandeaux rives et égouts et la zinguerie attenante pour un montant HT de 40 101.38 € (44 645.35 € TTC);

Considérant l'intérêt technique et économique de procéder aux travaux de réfection de la toiture du bâtiment pendant les travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer le devis 2201133 de la société ZANON, située ZI de l'Albanne, 73190 SAINT-BALDOPH, d'un montant de 40 101.38 € HT (44 645.35 € TTC), récapitulé dans la FTM 15.

Article 2 :

La fiche de travaux (FTM 15) fera l'objet d'un avenant au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 03 couverture bardage zinguerie.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 25 avril 2023.

**Le Maire,
Christian BERTHOMIER**



DECISION DU MAIRE
N° 2023-010

Objet : Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 12 carrelage faïences - FTM 05 et FTM 16

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500.000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)

Vu la proposition de la société GAZZOTTI, située 200 chemin des Cores, 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, attributaire du lot 12 carrelages faïences du marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey ;

Considérant l'intérêt technique et économique de procéder à la suppression des articles 1.5.1.1. (isolants en mousse rigide de polyuréthane) et 1.5.1.2 (chape épaisseur 60mm) (FTM 05) pour un montant HT de 4923.20 €, et à la suppression de l'article 1.4.1 (isolation phonique) (FTM 16) pour un montant HT de 1392.00 € ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer les fiches modificatives de travaux FTM 05 et FTM 16 de la société GAZZOTTI, située 200 chemin des Cores, 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND, d'un montant total de 6315.20 € HT (7578.24 € TTC).

Article 2 :

Les fiches de travaux (FTM 05 et FTM 16) feront l'objet d'un avenant au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 12 carrelage faïences.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 25 avril 2023.

Le Maire,
Christian BERTHIAUME

DECISION DU
N° 2023-011

Objet : Proposition de travaux modificatifs dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 14 électricité courants faibles - FTM 14

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500.000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)**

Vu la proposition de la société SOGEC, située 107 rue de la Curiaz, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, attributaire du lot 14 électricité courants faibles du marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, de modification de travaux (FTM 14) pour la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en place d'un interphone, pour un montant HT de 6594.77 € (7913.72 € TTC);

Considérant l'intérêt technique et pour le bon fonctionnement de l'école, de procéder aux travaux de la fourniture, la pose, le raccordement et la mise en place d'un Interphone pendant les travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer le devis SOG23_31 de la société ZANON, située SOGEC, située 107 rue de la Curiaz, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, d'un montant de 6594.77 € HT (7913.72 € TTC), récapitulé dans la FTM 14.

Article 2 :

La fiche de travaux (FTM 14) fera l'objet d'un avenant au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 14 électricité courant faible.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 5 mai 2023.

Le Maire, Christian BERTHOMIER



DECISION DU MAIRE
N° 2023-012

**Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey
Lot 11 – Revêtement sols collés – CIOLFI**

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500.000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)**

Vu la décision du maire n° 2023/007 du 13 avril 2023 relative au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 11 – Revêtement sols collés : travaux complémentaires acceptant la proposition de l'entreprise AB Maçonnerie la mise en place d'une résine anti-remontée d'humidité obligatoire pour un montant HT de 5324.67 € (6389.60 € TTC) ;

Considérant que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 36 688 80 € HT (44 026.56 TTC),

Considérant que ces travaux complémentaires, d'un montant de 5324.67 € (6389.60 € TTC) nécessitent de passer un avenant au marché initial,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, lot 11 Revêtement sols collés - CIOLFI, pour un montant du marché public de 5324.67 € (6389.60 € TTC).

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 5 mai 2023.

**Le Maire,
Christian BERTHOMIER**



**DECISION DU MAIRE
N° 2023-013**

**Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey
Lot 13 – plomberie chauffage ventilation – ADITEC**

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500.000 € (article L 2122-22, 4° du CGCT)

Vu la décision du maire n° 2023/006 du 13 avril 2023 relative au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 13 – plomberie chauffage ventilation : FTM 11 acceptant la proposition de l'entreprise ADITEC pour la modification des radiateurs du rez-de-chaussée pour un montant HT de 3586.83 € (4304.20 € TTC) ;

Considérant que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 178 969.28 € HT (214 763.14 TTC),

Considérant que ces travaux modificatifs, d'un pour un montant HT de 3586.83 € (4304.20 € TTC) nécessitent de passer un avenant au marché initial,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer l'avenant n° 1 au marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, lot 13 plomberie chauffage ventilation - ADITEC, pour un montant du marché public de 3586.83 € (4304.20 € TTC).

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 23 mai 2023.

Le Maire
Christian BERTHOMIER



**DECISION DU MAIRE
N° 2023-014**

Objet : Proposition de travaux supplémentaires dans le cadre du marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire – lot 02 gros oeuvre - FTM 17

Le Maire de Saint Jean d'Arvey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°57/2020, en date du 10 septembre 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire un nombre de ses compétences et notamment :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 500.000 € (article L. 2122-22, 4° du CGCT)**

Vu la proposition de la société AB Maçonnerie, située ZI, 251 rue du Nant Cruet, 73400 UGINE, attributaire du lot 02 gros oeuvre du marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire de Saint-Jean d'Arvey, de modification de travaux (FTM 17) pour la réfection des paliers de la façade sud, pour un montant HT de 6500.00 € (7800.00 € TTC);

Considérant l'intérêt technique et pour le bon fonctionnement de l'école, de procéder aux travaux supplémentaires de réfection des paliers de la façade sud pendant les travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver et de signer le devis DE01086 de la société AB MACONNERIE, située ZI, 251 rue du Nant Cruet, 73400 UGINE, d'un montant de 6500.00 € HT (7800.00 € TTC), récapitulé dans la FTM 17.

Article 2 :

La fiche de travaux (FTM 17) fera l'objet d'un avenant au marché de restructuration et d'extension de l'école élémentaire pour le lot 02 gros oeuvre.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 2 juin 2023.

Le Maire, Christian BERTHOMIER



1. Délibérations

1.1. RESSOURCES HUMAINES

1.1.1. CREATION D'UN POSTE POUR LE RECRUTEMENT EN CONTRAT AIDE (CAE)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Information concernant la délibération

ESTIMATION COUT EMBAUCHE CONTRAT AIDE CAE									
	Nb heures hebdo	% smic	smic	brut mensuel	charges patronales mensuel	COUT TOTAL MENSUEL	% Aide état	Aide mensuelle ETAT	Reste à charge de la collectivité mensuel
pour 1 mois	17.5	1	11.52	873.62 €	114.32 €	987.94 €	0.45	444.57 €	543.37 €
pour 9 mois				7 862.57 €	1 028.88 €	8 891.45 €	0.45	4 001.15 €	4 890.30 €
pour 12 mois				10 483.43 €	1 371.84 €	11 855.27 €	0.45	5 334.87 €	6 520.40 €

Monsieur le maire présente l'organisation des services d'aujourd'hui, soit 2.7 ETP (hors secrétaire générale) avec affectation et présentation de l'équipe administrative

ACTUELLEMENT		URBANISME	LA POSTE	COMPTA RECETTE	COMPTA DEPENSES	ACCUEIL PERISCOLAIRE	BIBIOTHEQUE
1ETP	Séverine						
0,7 ETP	Maxime						
1ETP	Isabelle						
2,7 ETP							

Plusieurs semaines ont été difficiles en raison d'arrêts maladie de plusieurs mois pour maintenir le niveau de continuité de service (ex : pour la Poste ...) car les services comptaient 2 personnes pour 6 jours et 3 services à faire tourner. La secrétaire générale était sur tous les fronts.

Pour améliorer la continuité de service, il est proposé de réorganiser les services pour sécuriser et ne pas laisser assurer un service par une seule personne en favorisant le binôme.

DEMAIN		URBANISME	LA POSTE	COMPTA RECETTE	COMPTA DEPENSES	ACCUEIL PERISCOLAIRE	BIBIOTHEQUE
1ETP	Séverine						
0,7 ETP	Maxime						
1ETP	Isabelle						
0,5 ETP	JESSICA						
3,2 ETP							

Après l'accueil d'une stagiaire en reconversion pendant la période difficile qui a donné satisfaction, il est proposé d'ajouter un demi-poste sous forme d'un contrat aidé.

Les avantages sont de renforcer le poste d'urbanisme notamment avec l'arrivée du nouvel agent d'accueil et de renforcer la gestion de tenue de la Poste en formant le nouvel agent d'accueil et l'agent en contrat aidé qui en complément pourrait assurer une partie de la gestion comptable (recettes et dépenses) ainsi que la gestion administrative des services périscolaires.

L'objectif de ce renfort est de soulager la charge de travail de la secrétaire générale (RH lourde quand une personne absente) sur des actes réalisés au quotidien pour permettre de se recentrer sur des tâches de secrétariat général de mairie.

Le coût de ce renfort est évalué pour 9 mois de 4900 euros.

Délibération 2023-024

Le maire informe le conseil municipal de la possibilité pour les collectivités de recruter des agents afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et un accompagnement adapté.

La commune de Saint Jean d'Arvey peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider une personne sans emploi confrontée à des difficultés sociales et professionnelles à s'insérer dans le monde du travail.

Afin d'améliorer la continuité de services, notamment l'ouverture de l'accueil au public des services de mairie, de l'agence postale communale, et le traitement des opérations comptables, la commune de Saint-Jean d'Arvey souhaiterait créer un CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi) dans le cadre d'un renfort administratif pour une durée hebdomadaire de 17.5h

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois (avec possibilité de renouvellement) à compter du 1er août 2023.

L'Etat prendra en charge une partie de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonérera l'employeur du paiement des charges patronales au titre des assurances sociales, des allocations familiales dans la limite du S.M.I.C. La somme restant à la charge de la commune de Saint Jean d'Arvey sera donc réduite.

L'Etat prendra en charge 45% de la rémunération correspondant au SMIC.

Vu la loi n°200/-1249 du 01/12/2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 modifié relatif aux contrats uniques d'insertion ;

Vu la note de la DGEFP du 6 janvier 2023 fixant le cadre d'application de gestion des contrats aidés pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°22-279 du 7 septembre 2022 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'état pour les « Parcours emploi compétences » (PEC tous publics) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**1.1.2. CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE INFIRMIER-E DE PUERICULTURE
(PUERICULTRICE) POUR OCCUPER LES FONCTIONS DE DIRECTION DE CRECHE**
Rapporteur : Monsieur le Maire

Information concernant la délibération

Monsieur le Maire rappelle la demande de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 5 ans de la directrice de la crèche.

Le choix de recrutement pour le poste pour direction crèche s'est portée sur une candidate infirmière puéricultrice, dont le grade est à ajouter au tableau des emplois de la commune, par l'ouverture du poste correspondant pour embaucher la remplaçante.

Cette embauche présente l'intérêt d'un passage de relais avant le départ de la directrice actuelle.

Monsieur Bernard Gauthier s'interroge sur le risque de retour de la directrice actuelle

En réponse, il est indiqué qu'elle pourra réintégrer si un poste d'éducatrice de jeunes enfants est disponible.

Délibération 2023-025

Suite à la demande de disponibilité pour une durée de 5 ans de la directrice de la petite crèche les Croés, et compte tenu du type de profil des différents candidats, la commune de Saint-Jean d'Arvey a mené un recrutement dont le choix s'est porté sur une candidate diplômée infirmière puéricultrice.

L'article 2 du Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales indique que « Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique ».

L'article R2324-42 du Code de Santé publique fixe que l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- pour 40% au moins de l'effectif des personnes titulaires des diplômes suivants :
 - DE d'infirmier-ière puériculteur-trice
 - DE d'éducateur-trice de jeunes enfants
 - DE d'auxiliaire de puériculture
 - DE d'infirmier-mière
 - DE de psychomotricien
- Pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du Ministre chargé de la famille (qualifications de type niveau 3 ou 4) telle que CAP petite enfance ou assistance éducative à la petite enfance, bac pro ASSP ou SAPAT ...

Dans ce contexte, le Maire informe le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : directeur-trice de petite crèche Les Croés ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de **puériculteur-trice** à temps complet à partir du 15/06/2023, pour assurer les fonctions de directeur-trice de petite crèche Les Croés.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de puériculteur-trice relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A).

L'article L332-8-2° du code général de la Fonction Publique prévoit le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer les modalités de recrutement d'agents contractuels pour occuper cet emploi qui ne peut être pourvu pour la voie statutaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2 ;

Vu le tableau des emplois,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la déclaration de vacance de poste n° V073230501037533001 visé par la Préfecture de la Savoie en date du 15/05/2023 et la publicité effectuée du 16 mai 2023 au 15 juin 2023 auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de prévoir la possibilité de pourvoir les emplois par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération sera par référence à la grille indiciaire (échelon 2 IM 444) du cadre d'emplois des puéricultrices et, le cas échéant, au vu de la reprise d'ancienneté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de la création d'un poste permanent de puéricultrice, relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie A), pour les besoins de fonctionnement de la petite crèche Les Croés à partir du 15/06/2023 ;
- **DECIDE** que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à durée déterminée pour une durée d'un an.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, ou lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, selon les dispositions de l'article 3-4II de la loi susvisée, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES BATIMENTS B ET C

CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Nom et raison sociale de l'abonné

Client : SAVOISIENNE HABITAT
Adresse : 239 rue de la Marginière – BASSENS – 73025 CHAMBERY CEDEX
Représentée par : Madame Julie DUCRUET
Immeubles : Syndic de copropriété « Le Domaine d'Emma – Bâtiment B + C »

Article 2 : Effet du contrat

Le présent contrat prend effet du 1^{er} Juin 2023 au 31 mai 2028 (durée de 5 ans)

Article 3 : Description des branchements

- 1 branchement
- 1 échangeur à plaque de puissance utile de 150 kW
- Température fluide primaire : 90°C – 65°C plus ou moins 5°C
- Température fluide secondaire : 85°C – 65°C plus ou moins 5°C
- 1 compteur d'énergie et 4 thermomètres

Article 4 : Besoins prévisionnels et puissance contractuelle

Besoin de chaleur : 90 MWh
Puissance contractuelle R2 : 60 kW par sous-station

Article 5 : Définition du prix de la chaleur et formule de révision de prix

Les prix indiqués sont toutes taxes comprises.

5.1 - Définition des termes R1 et R2

Le terme R1 représente la facturation de la chaleur.
Le terme R2 représente la facturation de l'abonnement et comprend la maintenance de la sous-station jusqu'à l'échangeur.

Valeur du R1 au 1^{er} janvier 2023 : 69.785 € TTC / MWh
Valeur du R2 au 1^{er} janvier 2023 : 38.834 € TTC / kW

5.2 - Révision du R1 et R2

La redevance R1 sera révisée tous les ans à partir du 31 décembre 2023 par le coefficient k_2 , calculé de la manière suivante

$$k_2 = 0.10 - 0.15 \text{ BT40} / \text{BT40}_2 + 0.15 \text{ S} / \text{S}_2 + 0.10 \text{ E} / \text{E}_2 - 0.50 \text{ P} / \text{P}_2$$

La redevance R2 sera révisée tous les ans à partir du 31 décembre 2023 par le coefficient k_2 , calculé de la manière suivante :

$$k_2 = 0.15 - 0.40 \text{ BT40} / \text{BT40}_2 + 0.45 \text{ S} / \text{S}_2$$

Valeurs de référence des indices :

BT40 : indice du moniteur. Travaux de chauffage dernier indice connu au 1^{er} janvier N
BT40₂ : indice du moniteur. Travaux de chauffage indice connu au 1^{er} janvier 2023, soit 124.60.

S : indice du moniteur. Coût horaire du travail (CH-Trév-TS) – dernier indice connu au 1^{er} janvier N
S₂ : indice du moniteur. Coût horaire du travail (CH-Trév-TS) – dernier indice connu au 1^{er} janvier 2023, soit 133.3.

E : indice INSEE des énergies, 4007 T – dernière moyenne de l'indice connue au 1^{er} janvier N
E₂ : indice INSEE des énergies – moyenne de l'indice connu au 1^{er} janvier 2023, soit 148.24.

P : Prix des plaquettes forestières livrées chauffées (dernier tarif connu).
P₂ : Prix des plaquettes forestières livrées chauffées au 1^{er} janvier 2023, soit 136.21.

Article 6 : Maintenance de l'installation secondaire

La maintenance du réseau secondaire de chaque bâtiment, au-delà de l'échangeur, sera à la charge du client.

Dans le cas où cette prestation est assurée par la société de maintenance retenue par le gestionnaire du réseau, celle-ci sera facturée directement au client par la société de maintenance.

1.2.3. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE FOURNITURES DE CHALEUR AVEC LA SARL ANARO (AUBERGE COMMUNALE)

Rapporteur Monsieur MEROT

Délibération 2023-029

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la transition écologique informe que le contrat qui liait la commune de Saint Jean d'Arvey à la SARL ANARO, pour la fourniture de chaleur de l'auberge communale, est arrivé à échéance et qu'il est nécessaire de proposer un nouveau contrat pour la fourniture de chaleur.

Il est proposé de reconduire le contrat selon les conditions telles que définies dans les contrats annexés à la présente, pour une période de 5 ans, du 01/06/2023 au 31/05/2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement du contrat de fourniture de chaleur pour l'auberge communale avec la SARL ANARO pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de fourniture de chaleur avec la SARL ANARO.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Les conditions générales sont identiques au contrat présenté pour le bâtiment A de la copropriété du domaine d'Emma
CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA SARL ANARO

CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 : Nom et raison sociale de l'abonné

Client : SARL ANARO
Adresse : Le Saint-Jean – 2496 route des Bauges – 73230 SAINT-JEAN D'ARVEY
Représentée par : Monsieur Romain BONNIER et Madame Anais BONNIER

Article 2 : Effet du contrat

Le présent contrat prend effet du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028 (durée de 5 ans)

Article 3 : Description des branchements

- 1. branchement
- 1 échangeur à plaque de puissance utile de 50 kW
- Température fluide primaire : 90°C – 65°C plus ou moins 5°C
- Température fluide secondaire : 85°C – 65°C plus ou moins 5°C
- 1 compteur d'énergie

Article 4 : Besoins prévisionnels et puissance contractuelle

Besoin de chaleur : 40 MWh
Puissance contractuelle R2 : 35 kW par sous-station

Article 5 : Définition du prix de la chaleur et formule de révision de prix

Les prix indiqués sont toutes taxes comprises.

5.1 : Définition des termes R1 et R2

Le terme R1 représente la facturation de la chaleur
Le terme R2 représente la facturation de l'abonnement et comprend la maintenance de la sous-station jusqu'à l'échangeur.

Valeur du R1 au 1^{er} janvier 2023 : 69.785 € TTC / MWh
Valeur du R2 au 1^{er} janvier 2023 : 38.834 € TTC / kW

5.2 : Révision du R1 et R2

La redevance R1 sera révisée tous les ans à partir du 31 décembre 2023 par le coefficient k_1 , calculé de la manière suivante :

$$k_1 = 0,10 - 0,15 \text{ BT40} / \text{BT40}_0 + 0,15 \text{ S} / \text{S}_0 + 0,10 \text{ E} / \text{E}_0 - 0,50 \text{ P} / \text{P}_0$$

La redevance R2 sera révisée tous les ans à partir du 31 décembre 2023 par le coefficient k_2 , calculé de la manière suivante :

$$k_2 = 0,15 - 0,40 \text{ BT40} / \text{BT40}_0 - 0,45 \text{ S} / \text{S}_0$$

Valeurs de référence des indices :

- BT40 : indice du montage Travaux de chauffage dernier indice connu au 1^{er} janvier N
- BT40₀ : indice du montage Travaux de chauffage dernier indice connu au 1^{er} janvier 2023, soit 124,60.
- S : indice du montage Travaux de chauffage dernier indice connu au 1^{er} janvier N
- S₀ : indice du montage Travaux de chauffage dernier indice connu au 1^{er} janvier 2023, soit 133,3.
- E : indice INSEE des énergies : 4007 T – dernière moyenne de l'indice connue au 1^{er} janvier N
- E₀ : indice INSEE des énergies – moyenne de l'indice connu au 1^{er} janvier 2023, soit 148,24.
- P : Prix des plaquettes forestières livrées chauffées (dernier tarif connu).
- P₀ : Prix des plaquettes forestières livrées chauffées au 1^{er} janvier 2023, soit 136,21.

Article 6 : Maintenance de l'installation secondaire

La maintenance du réseau secondaire de chaque bâtiment, au-delà de l'échangeur, sera à la charge du client.

Dans le cas où cette prestation est assurée par la société de maintenance retenue par le gestionnaire du réseau, celle-ci sera facturée directement au client par la société de maintenance.

1.2.4. CONVENTION D'ASSISTANCE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES POTEAUX INCENDIE AVEC GRAND CHAMBERY

Rapporteur : Monsieur Thierry MEROT

Monsieur Thierry MEROT indique que cette gestion relève de la compétence de la commune qui peut bénéficier du service proposé par Grand Chambéry sous forme d'une convention.

En réponse à la demande de Monsieur Bernard GAUTHIER, il est précisé que la commune compte 36 poteaux incendie.

En réponse à la demande de Madame Pascale GUILLON, Monsieur Thierry MEROT indique qu'il n'y aura pas forcément de nouvelles installations en cas de nouveaux lotissements, ce sera étudié en fonction des installations existantes. Le SDIS est systématiquement interrogé dans le cadre des nouvelles constructions. En cas de besoin, c'est le lotisseur qui prend en charge.

Délibération 2023-030

Depuis le 1er janvier 2019, la commune est compétente en matière de **Défense Extérieure Contre l'Incendie** (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant les poteaux ou bouches d'incendie et les points d'eau naturels ou artificiels.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des poteaux incendie et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Chambéry propose à ses communes membres une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

La convention 2020, qui définit l'ensemble des prestations effectuées, les conditions ainsi que les modalités financières de leur réalisation, est arrivée à son terme le 31 décembre 2022. Il convient donc de la renouveler.

La convention 2023 est établie pour une durée d'un renouvelable deux fois un an. A la date de la reconduction, une actualisation des tarifs 2023 ci-dessous pourra être appliquée.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement) :

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention. Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2023 est de 33 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement :

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire

- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

Les interventions sont facturées à la commune une fois par an après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2023 :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 650 € HT
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 2 860 € HT
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 4 730 € HT
- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 160 € HT
- création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 4 730 € HT
- fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 750 € HT.

Grand Chambéry participera au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% des dépenses HT réalisées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux incendie à partir de l'année 2023 selon les modalités fixées dans l'annexe jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention



Convention entre Grand Chambéry et la commune de

Assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie de la commune de

Année 2023

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
208 rue de Chambard - CS 83618 - 73009 Chambéry cedex
04 78 66 96 70 - grandchambery.fr - @GrandChambery - emag-aggs-7

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
dont le siège est situé 106 allée des Blichères - CS 83618 - 73009 Chambéry,
représentée par son président, M. Philippe GAMEN

Et

La commune de
dont le siège est situé
représentée par son maire,

d'une part,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et d'exercice du pouvoir de police spéciale. Cette compétence a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI), regroupant notamment

- les poteaux d'incendie,
- tout autre dispositif concourant à la défense incendie.

L'inventaire des points d'eau d'incendie (PEI) fait l'objet de l'article 2.2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Grand Chambéry propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie effectuées par la communauté d'agglomération Grand Chambéry pour le compte de ses communes membres, ainsi que les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS REALISEES PAR GRAND CHAMBERY

Grand Chambéry s'engage à assurer, comme spécifié ci-après, la gestion et l'exploitation des poteaux d'incendie définis par la commune dans son arrêté de DECI.

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Chambéry.

2.1 PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, leur ou renouvelé,

GRAND CHAMBERY
Convention pour l'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie - année 2023
page 2/8

- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la présente convention.

Chaque année Grand Chambéry transmet à la commune un rapport détaillant les activités d'entretien réalisées et une proposition de renouvellement de poteaux d'incendie vétustes.

2.2. INTERVENTIONS POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement, béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS RESTANT A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les articles L. 2212-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

Ces documents sont à produire par la commune :

- l'arrêté du maire définissant la DECI (obligatoire, qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- le schéma communal de DECI (SCDECI) (facultatif) qui permet la planification des équipements de renforcement en tenant compte du développement, projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques d'un point d'eau naturel ou artificiel public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil par la commune.

La maintenance et les investissements relatifs aux PEI (hors poteaux d'incendie) déconnectés du réseau d'eau potable sont à la charge de la commune et ne bénéficient pas à ce titre du fonds de concours de Grand Chambéry.

Sont à la charge de la commune :

- les études de renforcement de la DECI (réseaux et PEI),
- les études de débit-cible avant chaque renouvellement de poteau d'incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à confier exclusivement à Grand Chambéry les prestations définies à l'article 2 ci-dessus

Elle transmet à Grand Chambéry l'arrêté du maire définissant la DECI, qui fixe la liste des PEI de sa commune

Au préalable de tous travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI, la Commune sollicite Grand Chambéry en phase études afin que cette dernière émette un avis sur la faisabilité du projet.

GRAND CHAMBERY

Convention pour l'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie - 30e-04-2023

page 3/6

En cas de dysfonctionnement d'un poteau d'incendie, la commune s'engage à informer au plus tôt Grand Chambéry, de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour résoudre au problème.

Au 30 septembre de chaque année, la commune indique à Grand Chambéry les travaux prévus pour l'année suivante en matière de DECI.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

La délibération correspondante est transmise chaque année à la commune par Grand Chambéry.

5.1. PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES POTEAUX D'INCENDIE

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées à la commune de manière annuelle selon le montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire pour l'année en cours.

Ce montant comprend les prestations d'entretien et de contrôle définies à l'article 2.1.

La facturation des prestations a lieu une fois par an, sur la base de l'arrêté fourni à Grand Chambéry par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqués en annexe.

5.2. INTERVENTIONS POUR TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

Les interventions pour travaux d'investissement définies à l'article 2.2 sont facturées à la commune après réalisation et selon les tarifs votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Les factures sont établies une fois par an.

5.3. FONDS DE CONCOURS DE GRAND CHAMBERY SUR LE RENOUVELLEMENT DES POTEAUX D'INCENDIE

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux d'incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT des factures correspondantes acquittées par la commune. La création d'un poteau supplémentaire sur conduite existante n'est pas concernée par le fonds de concours.

Le fonds de concours est sollicité de manière annuelle par la commune sur présentation de justificatifs.

Il est à noter que les fonds de concours doivent faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois tacitement.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, un remboursement pourra être effectué au prorata temporis sur la base des prestations non encore effectuées à la date de résiliation de la convention.

GRAND CHAMBERY

Convention pour l'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie - année 2023

page 4/6

COMMUNES	NOMBRE DE POTEAUX INCENDIE
Aillon-le-Jume	45
Aillon-le-Vieux	28
Arith	30
Barberaz	79
Barby	53
Basseins	58
Bellecombte-en-Bauges	66
Challes-les-Eaux	76
Chambery	611
Châtelard (Le)	35
Cognin	83
Compôte (La)	21
Curienne	18
Deserts (Les)	83
Doucy-en-Bauges	17
Ecole	19
Jacob-Bellecombette	39
Jarsy	14
Lescheraines	42
Montagnole	40
Motte-en-Bauges (La)	34
Motte-Servolex (La)	189
Noyer (Le)	29
Puygros	14
Ravoire (La)	126
Saint-Alban-Leyssie	123
Saint-Baldoph	77
Saint-Cassin	29
Sainte-Reine	16
Saint-François-de-Sales	17
Saint-Jean-d'Arvey	36
Saint-Jeoire-Prieuré	36
Saint-Sulpice	35
Sornaz	38
Thoiry	21
Thuile (La)	24
Veret-Pragondran	17
Vimines	69

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La commune garantit l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations, avec une clause de renonciation aux recours contre Grand Chambéry. De plus, la commune garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

Dans le cadre de sa police responsabilité civile, Grand Chambéry souscrit ses garanties au titre des activités exercées (responsabilité civile avant et après travaux).

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de contestation ou de litige, les parties s'obligent à rechercher préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable. Le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Lu et approuvé
Le

Pour la Commune
Le Maire,

Pour Grand Chambéry,
Le Président,
Philippe GARNIER

1.2.5. AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le Maire expose que les 38 communes se sont réunies pour définir les critères de priorité pour coter chacun des dossiers pour une équité de l'attribution.

Il a également réuni le ccas pour demander son avis.

Il existe 76 logements sociaux (de T1 et T4) sur la commune avec un turn over de 6 ou 8 chaque année, essentiellement sur les T2 ou T3.

Concernant les critères obligatoires, Grand Chambéry a souhaité pondérer les dossiers présentés pour donner des bonus sur des critères prioritaires (victimes de violence, dépourvus de logement ...)

Le critère local été défendu par la commune mais n'a pas été retenu (discriminant).

Un refus d'attribution par un bénéficiaire est décoté.

Monsieur le maire propose d'émettre un avis favorable aux critères choisis.

Pour répondre à Madame Marie-Jo DUMAS, il précise que le critère « mère célibataire » est pris en compte par le critère « parents isolés ».

Il informe qu'un bonus est accordé en cas de suroccupation et pour ceux qui acceptent une mutation pour un logement plus petit.

Délibération 2023-031

Au titre de son rôle de chef de file de la politique locale d'attribution de logements sociaux, Grand Chambéry a adopté un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social pour la période 2016-2022, qui a été prorogé en 2023. La communauté d'agglomération a décidé de lancer une procédure de révision de ce plan partenarial.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire un système de cotation sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le décret du 17 décembre 2019 détermine les modalités de mise en œuvre de ce système et fixe un objectif de mise en œuvre au plus tard le 1er septembre 2021. La loi dite 3DS a acté le report de l'application obligatoire de cette disposition au 31 décembre 2023.

Le système s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social. Il doit permettre de qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés et pondérés. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) qui demeurent seules compétentes pour décider des attributions des logements.

Afin de respecter les délais impartis, Grand Chambéry a mené depuis la fin d'année 2020 un travail d'élaboration du dispositif de cotation de la demande au sein de groupes de travail avec des réservataires et des bailleurs sociaux.

Un projet de dispositif de cotation de la demande a été présenté et a recueilli un avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie le 19 mai 2021 puis le 8 mars 2023.

L'objectif est de mettre en œuvre la cotation de la demande en décembre 2023.

Le système de cotation doit être inscrit dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs dans le cadre d'une procédure de révision.

Conformément à l'article L441-2-8 du CCH, Grand Chambéry sollicite les communes membres et l'Etat sur le projet de révision ci-joint, dans un délai de deux mois. Si l'avis n'a pas été rendu dans ce délai, il sera réputé favorable.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 173-19 C du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°230-16 C du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 adoptant le document cadre de la conférence intercommunale du logement et le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération n°012-23 C du Conseil communautaire du 26 janvier 2023 actant notamment la prorogation d'un an du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu l'avis du centre communal d'action sociale (CCAS) du 31/05/2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 : d'émettre un avis favorable ou favorable avec les observations détaillées en annexe ou défavorable sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, ci-joint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention



Dispositif de cotation de la demande de logement social - Révision du plan partenarial – Consultation des communes membres et de l'Etat

Au titre de son rôle de chef de file de la politique locale d'attribution de logements sociaux, Grand Chambéry a adopté un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social pour la période 2016-2022. Grand Chambéry a décidé de lancer une procédure de révision de ce plan partenarial.

Dispositions concernant la cotation de la demande

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a rendu obligatoire un système de cotation sur le territoire des EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le décret du 17 décembre 2019 détermine les modalités de mise en œuvre de ce système et fixe un objectif de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2021. La loi dite 3DS a acté le report de l'application obligatoire de cette disposition au 31 décembre 2023.

Le système s'appliquera de manière uniforme à l'ensemble des demandes de logement social. Il doit permettre de qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés et pondérés. Ces critères peuvent être différenciés dans le cas de demande de mutation au sein du logement social. Enfin, le système doit éclairer sur les priorités d'attribution et permettre au demandeur d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) qui demeurent seules compétentes pour décider des attributions des logements.

Le système de cotation doit être inscrit dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs dans le cadre d'une procédure de révision.

Démarche engagée par Grand Chambéry

Afin de respecter les délais impartis, Grand Chambéry a mené depuis la fin d'année 2020 un travail d'élaboration du dispositif de cotation de la demande au sein de groupes de travail avec les réservataires et les bailleurs sociaux.

Un projet de dispositif de cotation de la demande a été présenté et a recueilli un avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie le 19 mai 2021 puis le 8 mars 2023.

Lancement de la cotation de la demande

L'objectif est de mettre en œuvre la cotation de la demande en décembre 2023. Une phase de test préalable sera déployée pendant le second semestre 2023.

Le dispositif de cotation sera mis en œuvre en s'appuyant sur le système national d'enregistrement (SNE).

Critères de cotation choisis et pondération

Critères obligatoires	Pondération Hors Mutations	Pondération Mutations
DALO	100	0
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	40	40
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	40	40
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	40	40
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	35	0
Personne en situation de handicap	35	35
Personnes hébergées par des tiers	35	0
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	25	0
Personnes menacées d'expulsion sans relogement	25	0
Sur- occupation avec au moins un mineur	5	5
1er Quartile des demandeurs	25	25
Logement indigne	20	0
Appartement de coordination thérapeutique	20	0
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	15	15
Logement non décent avec au moins un mineur	5	0
A vécu une période de chômage de longue durée	5	0
Public ASE	35	0
Travailleurs dits essentiels	10	10

Critères facultatifs	Pondération Hors Mutations	Pondération Mutations
Divorce ou Séparation	25	25
Loyer trop élevé		
Logement éloigné du lieu de travail	25	25
Sur-occupation (nombre de pièces)	15	15
Logement bientôt démoli	15	25
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	15	15
Ancienneté de la demande	10	10
Jeunes de moins de 30 ans	10	0
Logement non décent	10	0
Taux d'effort trop élevé	25	25
Pièces valides/ Dossier complet	5	
Parent isolé	5	5
Sous-occupation (écart +2 pièces)	0	25

Critères négatifs et de priorité locale	Pondération Hors Mutations	Pondération Mutations
1 Refus d'une proposition adaptée	-5	-5
Refus supplémentaire déclaration frauduleuse	-10 -15	-10 -15
Jeunes isolés (18-25 ans) sans logement et sans ressources stables	15	0
Hors 1er Quartile ET accepte un logement en QPV	15	15
Occupation injustifiée d'un logement adapté	15	15

GRAND CHAMBERY

Dispositif de notation de la demande de logement social

Modalités d'évaluation périodique

L'objectif du suivi est de :

- Mesurer les effets de la cotation sur les attributions et les équilibres territoriaux,
- Identifier les publics pour lesquels la cotation répond mal aux besoins,
- Identifier les conditions de sa mise en œuvre par les acteurs du territoire.

Ce suivi sera réalisé en s'appuyant sur :

- L'analyse des données du SNE,
- Le suivi de la qualification du parc social et de ses occupants grâce à l'outil cartographique du SNE,
- L'apport de données qualitatives par les bailleurs sur le fonctionnement social et locatif des résidences.

Pour la première année, le suivi sera réalisé tous les 6 mois. Un comité technique se réunira 1 à 2 fois tous les 6 mois. Les années suivantes, le suivi sera réalisé une fois par an. Le comité technique se réunira deux fois par an au minimum.

Le suivi régulier devra permettre de faire remonter des situations qui seraient mal prises en compte par la grille de cotation, et notamment celles pour lesquelles des observations ont été formulées (situation de handicap, perte d'autonomie, violences familiales, rapprochement familial...),

Modalités et contenu d'information due au public et au demandeur

La communication locale sur la cotation sera coordonnée avec la communication nationale qui sera déployée. Elle sera autant que possible cohérente avec les informations délivrées à l'échelle départementale.

Le demandeur aura accès sur le portail de la demande de logement social (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr>) aux informations suivantes :

- des explications sur les principes de la cotation en rappelant des éléments du décret,
- les critères de cotation et leur pondération,
- des informations lui permettant de connaître sa cotation et d'apprécier le positionnement relatif de sa demande par rapport aux autres demandes,
- le délai d'attente moyen constaté, pour une typologie et une localisation de logement analogues à celui demandé.

En outre le portail grand public précise pour chaque commune des indicateurs sur l'état de la demande et la typologie du parc.

<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher>

La communication auprès des demandeurs s'appuiera sur la communication nationale.

Les informations précises et complémentaires se retrouveront sur le site internet de Grand Chambéry.

GRAND CHAMBERY

Dispositif de cotation de la demande de logement social



1.3. URBANISME

1.3.1. SOUMISSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES AU REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE Rapporteur Monsieur Thierry MEROT

Monsieur Thierry MEROT expose les aspects réglementaires et répond à Madame Marie-Jo DUMAS que la mise en place de la dématérialisation reste en attente de la procédure de reconsultation suite aux problèmes rencontrés avec le prestataire initialement retenu.

Délibération 2023-032

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la transition écologique informe le conseil municipal que l'arrêté du 22 mars 2023 modifie l'article R 151-52 du code de l'urbanisme listant les annexes des PLU en ajoutant les 3 annexes suivantes :

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

Pour rappel, le conseil municipal a délibéré en date du 05/11/2020 pour instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Vu l'article R 151-52 du code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article R 421-17-1 du code de l'Urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation ;

Considérant que la déclaration préalable de travaux offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles de l'urbanisme et du contexte urbain ;

Considérant la volonté communale de veiller à la bonne insertion des façades dans leur environnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

1.4. FONCIER

1.4.1. CESSION DES PARCELLES B666, B667, B668 ET B680 APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAINT-JEAN D'ARVEY A GRAND CHAMBERY Rapporteur : Monsieur Thierry MEROT

Monsieur Thierry MEROT précise les parcelles concernées par la cession à Grand Chambéry.

*La parcelle B 666 est classée en zone N du PLUI et elle est cadastrée pour une contenance de 535 m²,
La parcelle B 667 est classée en zone N également, cadastrée pour une contenance de 25 m²,
La parcelle B 668 est classée en zone N également, cadastrée pour une contenance de 342 m²,
Enfin la parcelle B 680 est classée en zone Ap (zone agricole protégée), cadastrée pour une
contenance de 175 m².*

Monsieur Bernard GAUTHIER se demande pourquoi la commune procède à cette cession, et ce qui se passerait si la commune décidait de ne pas procéder à cette cession.

Monsieur le Maire répond qu'il est convenu avec Grand Chambéry que les communes cèdent à l'euro des parcelles qui servent aux travaux de réservoir.

Monsieur Thierry MEROT répond à Madame Marie-Jo DUMAS que le réservoir a été transféré à Grand Chambéry avec le transfert des compétences.

Délibération 2023-033

Monsieur le Maire rappelle que cette cession est une régularisation foncière d'une emprise occupée par le réservoir de Montagny réalisé par Grand Chambéry.

Monsieur le Maire précise que l'emprise des parcelles à céder est de 1 077 m² et que la vente proposée et acceptée par Grand Chambéry aura lieu à l'euro symbolique toutes indemnités comprises.

Monsieur le Maire informe que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition seront pris en charge par Grand Chambéry.

Suite à cet exposé,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la cession par la Commune, à l'euro symbolique, toutes indemnités comprises, des parcelles cadastrées B 666, B 667, B 668 et B 680 situées sur la commune de Saint-Jean-d'Arvey.
- **ACCEPTE** que ladite cession soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition soit pris en charge par Grand Chambéry.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif à intervenir.

Mise aux voix :

Monsieur Bernard GAUTHIER s'abstenant (1),

La délibération est adoptée par 15 voix pour, 0 contre, 1 abstention.

1.5. CULTURE

1.5.1. CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE LA BIBLIOTHEQUE PAR LES ASSISTANTES MATERNELLES DU RELAIS PETITE ENFANCE DU SICAL

Rapporteur : Madame Vanessa SANZO

Madame Vanessa SANZO informe qu'il s'agit de poursuivre des actions déjà engagées et ainsi faire bénéficier les assistantes maternelles d'un libre accès à la bibliothèque.

Madame Marie-Jo DUMAS fait remarquer que la partie responsabilité n'est pas assez claire et se demande ce qui montre que les assistantes maternelles sont autorisées à sortir les enfants.

En réponse, Madame Vanessa SANZO précise qu'elles sont déjà contrôlées par le RPE avec une autorisation préalable donnée par les parents.

Délibération 2023-034

Madame l'adjointe au maire, en charge de la l'activité économique et responsable de la bibliothèque informe le Conseil Municipal que depuis le 5 février 2015, la commune de Saint-Jean d'Arvey propose le libre accès à la bibliothèque aux assistantes maternelles du relais petite enfance (RPE) du SICSAL les jeudis matin de 9H à 11H.

Conscients d'être un lieu de vecteur culturel et social, le Conseil Municipal et la protection maternelle et infantile (PMI) s'engagent à poursuivre ces engagements en faveur du bon développement de l'enfant.

Pour ce faire, il convient d'établir une convention d'utilisation des services de la bibliothèque par les assistantes maternelles du RPE du SICSAL en l'absence de l'animatrice du relais. Le projet suit les prérogatives définies par les recommandations de l'infirmière de puériculture de la PMI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la convention entre la commune de Saint-Jean d'Arvey pour la bibliothèque municipale et les assistantes du relais petite enfance du SICSAL à compter de la signature de la convention, dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Mise aux voix :

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

CONVENTION ENTRE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN D'ARVEY ET LE RELAIS PETITE ENFANCE DU SICSAL

Entre la commune de Saint Jean d'Arvey représentée par Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire,
D'une part,
Et le Relais Petite Enfance représenté par Monsieur Christophe PIERRETON, Président du SICSAL
Et Mesdames Hélène Gaillet, responsable du relais petite enfance (RPE)
Est signée la convention suivante :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accueil des éducatrices du RPE, des assistantes maternelles et des mineurs dont elles ont la charge à la bibliothèque municipale de Saint Jean d'Arvey.

Cet accueil est réservé aux assistantes maternelles affiliées au RPE du SICSAL.

Article 2 : Objectifs

La bibliothèque offre des outils de culture, d'information et de formation.

Elle permet aux éducatrices de bénéficier des locaux pour les animations et aux assistantes maternelles de choisir et consulter sur place des documents à destination des enfants mineurs dont elles ont la charge.

Article 3 : Planning et horaires

L'accueil du RPE a lieu le jeudi matin entre 9h et midi selon un calendrier déterminé en début d'année sauf lors des périodes de fermeture du RPE et/ou de la bibliothèque municipale.

En dehors du calendrier d'animation, les assistantes maternelles du RPE peuvent venir le jeudi matin entre 9h et 11h au nombre de 4 professionnelles maximum.

En l'absence du RPE, l'accès à la bibliothèque a pour rôle de permettre la découverte des livres et des jeux.

Un bilan sera fait à chaque fin d'année scolaire avec les assistants maternels, le RPE, la PMI et la commune de Saint-Jean d'Arvey.

Chaque assistante maternelle s'engage à faire remplir une autorisation écrite pour informer les parents de mineurs de sa venue le jeudi matin à la bibliothèque avec les enfants dont elle a la charge avec ou sans présence des animatrices du RPE.

Les clés de la bibliothèque sont prêtées aux éducatrices responsables de l'animation et rendues à l'accueil de la mairie dès leur départ.

Article 4 : Prêt

Les éducatrices et assistantes maternelles du RPE utilisent les documents de la bibliothèque selon leur désir et leur besoin le jeudi matin. Aussi, il est possible d'envisager des activités d'éveil dans l'enceinte de la structure.

En revanche, aucun document ne doit être sorti de la bibliothèque lors de leur venue.

Les animatrices et assistantes maternelles du RPE s'engagent à replacer les documents à leur place initiale et à remettre en ordre les jeux, fauteuils, tables et objets divers avant leur départ.

Les mineurs sont sous l'entière responsabilité des assistantes maternelles. Le maire décline toute responsabilité en cas d'accident pendant la venue du personnel du RPE et des enfants il a la charge.

Lors des temps sans animatrice du RPE, les assistantes maternelles prévoient des jeux et activités pour les enfants afin que ce moment dédié aux enfants soient adaptés à leur besoin.

La vigilance de chaque assistante maternelle est nécessaire à l'égard des enfants qu'elle accueille.

Les échanges entre adultes ne doivent pas entraver la qualité de l'attention portée aux enfants.

L'usage du téléphone portable doit être restreint.

Lors des expositions qui ont lieu à la bibliothèque, une attention particulière doit être portée aux déplacements des mineurs. Il est vivement conseillé d'éloigner les enfants des grilles et tables présentant les documents spécifiques.

Le RPE est responsable des pertes ou détériorations des livres utilisés et du matériel de la bibliothèque. Le SICSAL est sollicité pour le remboursement ou le remplacement à l'identique des documents ou objets abimés ou perdus.

Le RPE et chaque assistante maternelle prennent connaissance du règlement intérieur affiché dans les locaux et le respectent. Tout manquement à ce règlement pourra entraîner l'exclusion du contrevenant de la bibliothèque.

Article 5 : Validité de la convention

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Elle sera revue à la suite de tout changement du personnel du RPE.

Fait à Saint-Jean d'Arvey

Le

Pour le SICSAL :

Le Président du SICSAL, Christophe PIERRETON

Pour le RPE :

La responsable du RPE, Hélène Gaillet

Pour le RAM :

Mme Assistante maternelle

Pour la Mairie :

**Le Maire de Saint-Jean d'Arvey,
Christian BERTHOMIER**

Pour la Bibliothèque :

**L'adjointe au maire, responsable de la Bibliothèque,
Vanessa SANZO**

1.5.2. VENTE DE LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE DANS LE CADRE DU DESHERBAGE

Rapporteur : Madame Vanessa SANZO

Madame Vanessa SANZO explique que le désherbage consiste à renouveler les collections avec sortie et rachat de livres.

Les collections « collector » sont conservées même si elles sont anciennes, notamment les ouvrages sur la commune.

Elle propose de procéder à la vente en septembre.

Délibération 2023-035

Madame l'adjointe au maire en charge de la vie économique et responsable de la bibliothèque municipale propose d'organiser une vente publique de livres, dans le cadre du désherbage annuel, à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie dont la première édition aura lieu en juillet 2023.

Cette braderie pourra ensuite être reconduite une fois par an.

Il s'agit de pouvoir donner une seconde vie à certains des ouvrages éliminés des collections de la bibliothèque au cours des opérations régulières de « désherbage ».

Les ouvrages concernés, en état physique correct, présentent un contenu ne correspondant plus à la demande du public en bibliothèque : il peut s'agir d'ouvrages :

- au contenu daté et obsolète,
- n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche ;
- défraîchis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse ;
- de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

L'usage de ces documents en bibliothèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** l'organisation de la vente publique des livres de la bibliothèque municipale à des particuliers aux tarifs proposés ci-dessus,
- **APPROUVE** que le produit de la vente soit réaffecté à l'achat de nouveaux ouvrages à destination de la bibliothèque municipale,
- **APPROUVE** la perception des recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque, la somme recueillie étant imputée à l'article 7062.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Mise aux voix

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

1.6. TRAVAUX

1.6.1. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS-ENERGIE

Rapporteur : Monsieur Thierry MEROT

Monsieur le Maire informe que le rapport d'activité Grand Chambéry sera présenté au prochain Conseil Municipal.

Monsieur Thierry MEROT informe que Grand Chambéry a attendu quelques mois pour négocier au mieux les conditions tarifaires pour la fourniture de plaquettes au vu de la crise énergétique.

Il rappelle le prix tonne pendant le marché (113.51 € ht) et sans marché (136.21 € ht).

Il précise que la consommation annuelle est d'environ 500 tonnes de plaquettes.

Madame Marie-Jo DUMAS se demande si le bois local suffira à répondre à la demande du groupement de commandes. Monsieur le maire précise que l'attention avait déjà été portée pour le précédent marché. Le volume va permettre de négocier les prix.

En réponse à l'inquiétude de Madame Marie-Jo DUMAS sur les difficultés de la filière locale, Monsieur Thierry MEROT indique que les parcs régionaux sont associés à la démarche.

Monsieur Nicolas FAVRE informe qu'il fait partie de la CAO et fera remonter cette problématique.

Délibération 2023-023

Un travail collaboratif est mené depuis l'automne 2019 réunissant Grand Chambéry, les Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Massif des Bauges et les communes forestières autour de la thématique forêt et bois-énergie, en vue de répondre aux objectifs de la Charte forestière de territoire et du Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Chambéry en matière de développement et structuration de la filière bois-énergie.

L'objectif de ce travail est de renouveler le marché de commandes groupées mis en place depuis 2016 pour l'approvisionnement en bois-énergie par le PNR du Massif des Bauges et l'agglomération.

En conséquence, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commandes avec les différents membres signataires de la convention constitutive pour un accord cadre ayant pour objet la commande groupée de combustibles bois énergie (bois déchiquetés plaquettes, bois granulés).

Le recours au groupement de commandes est un moyen pour conduire, au cours d'une consultation unique, au choix d'un unique titulaire, disposition pouvant garantir le respect des délais et l'économie des prix.

A travers cette démarche, les collectivités locales engagées souhaitent contribuer à la structuration de la filière bois énergie en circuit court.

La commune de Saint Jean d'Arvey a été sollicitée afin d'adhérer audit groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie à compter de la signature de l'accord cadre pour une durée de 2 ans, selon les modalités fixées dans l'annexe jointe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Mise aux voix : unanimité

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de combustible bois-énergie

Version du 21/04/2023

GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
105 allée des Buechères - CS 62618 - 73026 Chambéry cedex
C4 76 64 94 12 - grandchambery.fr - s3 - @GrandChambery - cm3ag-aggl.fr

Entre :
Grand Chambéry, représenté par son vice-président, Jean-Pierre Fressoz, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

Et

La ville de Chambéry, représentée par son Maire, M. Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Bellecombe en Bauges, représentée par son Maire, M. Delhommeau, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Cognin, représentée par son Maire, M. Morat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de La Compôte, représentée par son Maire, M. Fressoz, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de la Thuille, représentée par son Maire, M. Pommat, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Lescheraines, représentée par son Maire, M. Merfin, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Montagnole, représentée par son Maire, M. Venturini, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Saint-Jean d'Arvey, représentée par son Maire, M. Berthomier, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Thoiry, représentée par son Maire, M. Tournier, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

La commune de Vinières, représentée par son Maire, Mme Wolff, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Désignés ci-après « Membres du Groupement »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commandes avec les différents membres signataires de la convention constitutive pour un accord cadre ayant pour objet : la commande groupée de combustibles bois énergie (bois déchiquetés plaqués, bois granulés).

Le recours au groupement de commandes est un moyen pour conduire, au cours d'une consultation unique, au choix d'un unique titulaire, disposition pouvant garantir le respect des délais et l'économie des prix.

A travers cette démarche, les collectivités locales engagées souhaitent contribuer à la structuration de la filière bois énergie en circuit court.

GRAND CHAMBERY
Convention groupement de commandes Bois-Energie- juin 2023 - page 2/7

Le travail collaboratif réalisé depuis l'automne 2019 dans le cadre d'un groupe de travail réunissant le service Agriculture et Aménagement Durable de Grand Chambéry, les Parcs Naturels Régionaux (PNR) Bauges et Chartraise et les communes forestières autour de la thématique forêt et bois-énergie a donné lieu au recueil des besoins auprès de l'ensemble des communes de Grand Chambéry.

Article 2 – Durée

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre à savoir : une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'accord-cadre, reconductible pour une nouvelle période de 2 ans.

Avant l'expiration de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement la bonne exécution de l'accord cadre en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

Article 3 – Conditions d'adhésion et de sortie du Groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4 – Obligations des membres

Article 4.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 4.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres mais que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.
- Exécuter l'accord cadre en fonction de ses besoins propres (hors reconduction).
Ainsi, chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, etc.)

Article 5 – Identification et attributions du coordonnateur

La communauté d'agglomération Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.
Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier l'accord cadre, chaque membre en assure l'exécution pour ses besoins propres.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats, choix du titulaire, signature et notification de l'accord cadre

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres ainsi que la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La transmission des pièces de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- La signature et la notification des accords-cadres

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres l'ensemble des pièces constructives de l'accord-cadre.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord exprès de l'assemblée délibérante des autres membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : reconduction de l'accord cadre

Avant l'échéance de la première période, le coordonnateur vérifie auprès des membres du groupement sa bonne exécution en vue de sa reconduction, puis la notifie au titulaire.

Article 6 – Commission d'Appel d'Offres du groupement

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

Article 7 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 10 – Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble

	Signatures
Pour Grand Chambéry, Le Président	
Pour la ville de Chambéry, Le Maire	
Pour la commune de Bellecombe en Sauges, Le Maire,	
Pour la commune de Cognin, Le Maire	
Pour la commune de la Compôte, Le Maire	
Pour la commune de la Thuille	

Commune de Saint-Jean d'Arvey – Conseil municipal du 5 juin 2023 – Procès-verbal

Le Maire	
Pour la commune de Lescheraines, Le Maire	
Pour la commune de Montagnole, Le Maire,	
Pour la commune de Saint-Jean d'Arvey, Le Maire	
Pour la commune de Thoiry, Le Maire	
Pour la commune de Vimines, Le Maire	

2. Informations et questions diverses

2.1 Informations diverses

Monsieur Nicolas FAVRE apporte des informations sur la pause méridienne et notamment un rapprochement avec la commune de Thoiry pour les familles impactées par le changement d'horaires.

Il est convenu avec la commune de Thoiry que les communes vont prendre en charge le 1/4 h de décalage entre les 2 écoles pour faciliter l'organisation des familles, avec un effort de chacune des communes.

Le règlement des services périscolaires est en réécriture en collaboration avec les équipes et sera communiqué à la commune de Thoiry.

En complément, Monsieur Thierry MEROT informe que les formations évacuation vont être mutualisées pour les agents de la commune et de la commune de Thoiry : à planifier en début d'année scolaire)

Monsieur Bernard GAUTHIER indique être interpellé sur la sécurité du canyon sur le chemin des Vignes. Monsieur le Maire répond avoir été aussi interpellé sachant que la situation n'est pas nouvelle et connue déjà lors du précédent mandat. A enclencher.

En réponse à la demande de monsieur Bernard GAUTHIER, il est précisé qu'un PCS existe et qu'il convient de l'actualiser (en cours).

Monsieur Bernard GAUTHIER rappelle sa question sur le budget investissement 2023, restée sans réponse. Madame Pascale GUILLON se charge d'apporter la réponse semaine suivante.

Monsieur Bernard GAUTHIER évoque la citerne verte installée sous le lavoir du Lavi et demande si cette installation fait l'objet d'une demande d'urbanisme.

Monsieur Thierry MEROT indique la demande préalable pour l'installation de la serre a été refusée car en zone ZAP. Elle sera démontée courant août.

Madame Dominique MORAIN demande ce qu'il en est des gros camions qui passent chemin des Thermes. Monsieur Thierry MEROT a fait le nécessaire.

Elle demande également que le nécessaire soit fait pour protéger le monolithe burgonde.

Elle signale un problème du mur entre Revil et la route du Plamaz et demande un moyen de signalétique au sol pour faire respecter la circulation.

Monsieur Thierry MEROT a interpellé la MOE par un courrier, le permis d'aménager est en passe d'être instruit.

Un courrier sera envoyé aux pétitionnaires pour les restrictions de circulation (c'est de leur responsabilité de faire respecter les arrêtés et de demander des dérogations par arrêté si nécessaire)

Monsieur le Maire rappelle la première alerte pour les caves des riverains qui entraîne la limitation de tonnage à 3.5t. A cela, s'ajoutent d'autres pb de non respect des règles que le maire a constaté – la gendarmerie ne peut pas intervenir.

La solution proposée pourrait être une interdiction totale d'accès par le bas avec les riverains.

Madame Marie-Jo DUMAS concernée dit ne pas avoir été contactée à ce sujet.

Monsieur Julien BON BETEMPS-PETIT demande s'il existe une possibilité de faire des constats d'huissier avant pour mesurer les dégâts faits par les engins de travaux.

Il est précisé que les dégâts seront à la charge du lotisseur.

Madame Marie-Jo DUMAS avait compris que les camions devaient rentrer par le haut.

Monsieur le maire indique que les consignes ont été données pour que les camions passent par le haut, mais indique qu'il n'est pas possible de verbaliser.

L'enjeu consiste à permettre les travaux en limitant la gêne occasionnée.

Madame Dominique MORAIN demande l'avancement de la procédure pour le garage Roulier.

Monsieur le maire rappelle qu'il a préempté, ce qui a fait l'objet d'un recours gracieux et attend que la famille fasse la proposition pour passer chez le notaire.

3. Questions diverses

Dates à retenir :

05/06 : Enquête publique : pour la modification n° 3 du PLUI (Caramagne) : du 5/6 au 5/7.

10/06 : 1^{ère} pages (livres pour les nouveaux nés en lien avec les crèches

01/06 : collecte livres d'occasion (APE) pour livres en marche

01/06 : collecte des jeux à la mairie

10/06 : fête du pain (ape)

21/06 : fête de la musique (commune)

24/06 : feux de la st jean (comité d'animation)

30/06 : école

06/07 : fête des croés

13/07 : feux d'artifice

15/07 : ciné cyclo au château de salins

26/07 : toile à la belle étoile (Lalaland)

Dates des prochaines séances du CM

Le 31/07/2023 précédée de la municipalité le 10 juillet 2023

LEVÉE DE SEANCE à 23h

Le secrétaire de séance
Monsieur Thierry MEROT



Le Maire
Monsieur Christian BERTHOMIER

